



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.8.2018
C(2018) 5833 final

ANNEX

CORRIGENDUM

This document corrects document COM(2018) 576 final of 8.8.2018.

Concerns the French language version.

Error in the cover page

The text shall read as follows:

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, dans la perspective de l'adoption d'une décision visant à inviter le Royaume-Uni à adhérer à ces conventions

ANNEXE

Proposition de décision n° .../2018 de la commission mixte instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises du ... 2018

concernant une invitation, adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à adhérer à ladite convention

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités administratives dans les échanges de marchandises¹ (ci-après la «convention»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a exprimé le souhait d'adhérer à la convention en tant que partie contractante distincte à compter de la date à partir de laquelle la convention ne sera plus applicable ni à lui, ni sur son territoire.

2) Les échanges de marchandises avec le Royaume-Uni seraient facilités par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la République d'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse et la République de Turquie.

3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter le Royaume-Uni à adhérer à la convention,

4) Il convient que l'adhésion du Royaume-Uni à la convention ne prenne effet qu'à la date à laquelle celui-ci ne sera plus couvert par la convention en tant qu'État membre de l'Union européenne ou, si l'Union européenne et le Royaume-Uni s'accordent sur des modalités transitoires prévoyant que la convention s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire, à partir de la date à laquelle ces dispositions transitoires cesseront de s'appliquer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est invité à adhérer à la convention conformément à l'article 11 *bis* de celle-ci à partir de la date à laquelle il cesse d'être un État membre de l'Union européenne ou à partir de la date à laquelle les éventuelles modalités transitoires convenues entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prévoyant que la convention s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire cessent de s'appliquer.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

¹ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

Par la Commission mixte
Le président
Philip Kermode

**Proposition de décision n° .../2018 de la commission mixte instituée par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun
du ... 2018**

concernant une invitation, adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à adhérer à ladite convention

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun² (ci-après la «convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- 1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a exprimé le souhait d'adhérer à la convention en tant que partie contractante distincte à compter de la date à partir de laquelle la convention ne sera plus applicable ni à lui, ni sur son territoire.
- 2) La circulation de marchandises au départ ou à destination du Royaume-Uni serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la République d'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse et la République de Turquie.
- 3) Pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter le Royaume-Uni à adhérer à la convention,
- 4) Il convient que l'adhésion du Royaume-Uni à la convention ne prenne effet qu'à la date à laquelle celui-ci ne sera plus couvert par la convention en tant qu'État membre de l'Union européenne ou, si l'Union européenne et le Royaume-Uni s'accordent sur des modalités transitoires prévoyant que la convention s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire, à partir de la date à laquelle ces dispositions transitoires cesseront de s'appliquer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Le Royaume-Uni est invité à adhérer à la convention conformément à l'article 15 *bis* de celle-ci à partir de la date à laquelle il cesse d'être un État membre de l'Union européenne ou à partir de la date à laquelle les éventuelles modalités transitoires convenues entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prévoyant que la convention s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire cessent de s'appliquer.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

Par la Commission mixte
Le président
Philip Kermode